

Titre I

Dispositions générales

POS approuvé le 7 mars 1986

Révisé le 5 avril 1991

Modifié le 27 juin 1997

Modifié le 21 décembre 1997

PLU révisé le 17 décembre 2007

Article 1

Portée respective du règlement à l'égard des autres législations relative à l'occupation des sols

1. Les règles de ce plan d'occupation des sols se substituent aux règles générales d'utilisation du sol prévues aux articles L.111.1 à R.111.26 du code de l'urbanisme à l'exception des articles R.111-2, R.111-3-2, R.111-4, R.111-14-2, R.111-15, R.111-21.

2. Au terme de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au préfet ou à son représentant, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Ces dispositions ont été complétées par la loi du 17 janvier 2001, du décret d'application du 16 janvier 2002 et de la loi du 1er août 2003, instituant de nouvelles procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

3. Les mesures de sauvegarde prévues aux articles L.111-9, L.111-10, L.123-5, L.123-6-alinéa 2, et L.313-2 peuvent être appliquées.

4. Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations spécifiques concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, dont la liste et la désignation sont données en annexe et reportées au plan des servitudes.

5. Les dispositions du PLU s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises en application des articles L.111-9 et L.421-4 concernant les opérations dites d'utilité publique.

6. Les dispositions applicables à la commune en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement font l'objet des annexes sanitaires figurant au dossier.

Article 2

Dénomination des zones

- ZONES URBAINES U

Ua : zone d'habitat correspondant au centre traditionnel du village.

Ub : zone d'habitat moins dense correspondant aux extensions récentes du village.

Uy : zone à dominante d'activités.

- ZONES AYANT VOCATION À ÊTRE URBANISÉES AU

1 AU : zone d'urbanisation à vocation principale d'habitat, dont les équipements situés à proximité sont suffisants pour l'urbanisation de l'ensemble de la zone.

2 AU : zone d'urbanisation à vocation principale d'habitat, dont les équipements situés à proximité sont insuffisants pour l'urbanisation de l'ensemble de la zone.

- ZONE AGRICOLE A

C'est une zone réservée à l'exploitation des terres agricoles.

- ZONES NATURELLES N

Elle recouvre des espaces à préserver en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou de leur intérêt esthétique ou paysager.

Elle comprend toutefois les secteurs Nc d'activités d'exploitation du sous-sol, Nd d'activités de déchetterie, Ni d'activités liées au golf.

Article 3

Autres indications du règlement graphique

- LE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ

autour des voies classées comme voie bruyantes, à l'intérieur duquel existent des prescriptions acoustiques.

- LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

aux voies et ouvrages publics et aux installations d'intérêt général.

- L'IDENTIFICATION ET LA LOCALISATION DES ÉLÉMENTS DE PAYSAGE,

la délimitation des quartiers, rues, monuments, sites ou secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique.

- L'IDENTIFICATION DE LA ZONE INONDABLE ET DES SECTEURS HUMIDES

repérée par une trame grisée.

- LES SENTIERS PIÉTONNIERS

existants dans le tissu urbanisé.

Article 4

Adaptations mineures

Les dispositions des articles 3 à 13 du règlement de chacune des zones ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles, ou qui sont sans effet à leur égard.